

Yverdon-les-Bains, le 29 juillet 2026



Recommandé  
Tribunal Fédéral  
Chambre des recours pénale  
1000 Lausanne 14

Requête en ligne avec liens actifs sur :  
[https://swisscorruption.info/justice/#2026-07-29\\_requete-rev-tf](https://swisscorruption.info/justice/#2026-07-29_requete-rev-tf)

## **Objet : REQUÊTE EN RÉVISION (art. 121 ss LTF) contre l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2026 (7B\_496/2026) – Dépôt de réserves civiles personnelles et solidaires à l'encontre des juges fédéraux**

### **Destinataire :**

- Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

### **Copie pour information (à joindre en annexe) :**

- Conseil fédéral (pour information)
- Commissions de justice des Chambres fédérales (pour information)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux,

Les requérants, Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET, déposent par la présente une requête en révision de l'arrêt rendu par la I<sup>le</sup> Cour de droit pénal du Tribunal fédéral le 10 juillet 2026 (7B\_496/2026), par lequel leur recours en matière pénale a été déclaré irrecevable pour « motivation insuffisante ».

Cette requête est fondée sur les motifs de révision prévus par les art. 121 let. a, b, c et d LTF.

## **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

1. Le 20 avril 2026, les requérants ont déposé un recours en matière pénale contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 20 mars 2026 (502 2026 50 - 52 [AJ] - 53), qui avait déclaré irrecevable leur recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public fribourgeois du 17 février 2026.
2. Par arrêt du 10 juillet 2026 (7B\_496/2026), le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable, au motif que les recourants n'avaient pas motivé leur recours conformément à l'art. 42 LTF, notamment en ne démontrant pas en quoi l'appréciation cantonale sur l'incapacité d'ester en justice du requérant CONUS et sur l'absence de qualité du requérant BURDET serait contraire au droit fédéral.
3. Les requérants estiment que cet arrêt est entaché de violations graves et manifestes du droit fédéral et des droits fondamentaux, justifiant sa révision.

## **II. LES MOTIFS DE RÉVISION**

### **A. Violation de l'art. 121 let. a LTF : le Tribunal fédéral a statué sans base légale**

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable en se fondant sur une "motivation insuffisante", alors même que la motivation du Tribunal cantonal était elle-même inexistante.

- Le Tribunal cantonal s'est contenté de qualifier le comportement des recourants de "procédurier" et d'affirmer l'incapacité d'ester en justice du requérant CONUS, **sans motiver juridiquement ces qualifications.**

- Le Tribunal fédéral a reproché aux requérants de ne pas avoir critiqué une motivation qui n'existe pas. Ce faisant, il a violé l'art. 29 Cst. (droit d'être entendu) et l'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable).
- En statuant ainsi, le Tribunal fédéral a agi sans base légale, en méconnaissance de sa propre jurisprudence (ATF 136 I 229, consid. 5.2), qui impose à l'autorité de motiver sa décision pour que le justiciable puisse l'attaquer utilement.

## **B. Violation de l'art. 121 let. b LTF : le Tribunal fédéral a violé l'art. 6 CEDH**

Les requérants avaient demandé la récusation du Tribunal fédéral pour cause de partialité, en raison de:

- La protection par le Tribunal fédéral de son membre corrompu, le juge Roland Max SCHNEIDER. <https://swisscorruption.info/schneider>
- Le classement extrajudiciaire de recours par le Secrétaire général du TF, Nicolas LUESCHER. [https://swisscorruption.info/fr/2023-08-02\\_tf\\_luescher.pdf](https://swisscorruption.info/fr/2023-08-02_tf_luescher.pdf)
- La soumission avérée des juges fédéraux aux instructions des partis politiques. <https://swisscorruption.info/justice/#politisation>
- Le refus du TF de publier les biographies complètes des magistrats. [https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27\\_mise-en-demeure.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf) [https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12\\_mise-en-demeure\\_elus.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf)

Le Tribunal fédéral a déclaré cette demande « manifestement abusive », sans examiner aucun des motifs. Ce faisant, il a violé le droit des requérants à un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH), en statuant sur sa propre récusation sans motivation (principe *nemo iudex in causa sua*).

## **C. Violation de l'art. 121 let. c LTF : le Tribunal fédéral a violé l'art. 29 Cst.**

L'arrêt du 10 juillet 2026 ne contient aucune motivation sérieuse sur les points suivants :

- Pourquoi la demande de récusation du TF était « manifestement abusive ».
- Pourquoi les violations de l'art. 6 CEDH soulevées par les requérants ne méritaient pas d'être examinées.
- Pourquoi le requérant CONUS serait « incapable d'ester en justice » alors que l'arrêt d'interdiction d'ester du 22 février 2024 n'a jamais été confirmé par le TF sur le fond.
- Pourquoi le requérant BURDET n'aurait pas qualité pour agir, alors qu'il est co-mandataire de Joseph FERRAYÉ et que le préjudice est indivisible.

Cette absence de motivation constitue une violation flagrante du droit d'être entendu (art. 29 Cst.) et du droit à une décision motivée.

## **D. Violation de l'art. 121 let. d LTF : le Tribunal fédéral a ignoré des faits déterminants**

Le Tribunal fédéral a ignoré des faits déterminants, documentés par les pièces versées à la procédure :

- La preuve de la soumission des juges fédéraux aux instructions politiques (déclaration d'un juge UDC, affaire DONZALLAZ). <https://swisscorruption.info/justice/#donzallaz>
- La preuve de la corruption individuelle du juge fédéral Roland Max SCHNEIDER.
- La preuve des classements extrajudiciaires par le Secrétaire général du TF, Nicolas LUESCHER.
- La preuve de l'existence d'une organisation criminelle au sein des institutions suisses (art. 260<sup>ter</sup> CP). <https://swisscorruption.info/mafia> / <https://swisscorruption.info/le-parrain> / <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma> / <https://swisscorruption.info/credit-suisse> / <https://swisscorruption.info/debuman> / <https://swisscorruption.info/politique-corruption>, etc.
- La preuve de l'escroquerie des royalties FERRAYÉ (USD 3'700 milliards) et du blanchiment à hauteur de CHF 85'854 milliards. <https://swisscorruption.info/dossier>

Ces faits, essentiels pour démontrer l'empêchement légitime du TF et la violation des droits fondamentaux, ont été ignorés par le TF, qui s'est réfugié derrière une irrecevabilité formelle.

### III. REQUÊTE

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. **Déclarer la requête en révision recevable.**
2. **Annuler l'arrêt du 10 juillet 2026** (7B\_496/2026) et réformer la décision en ce sens que :
  - a. Le recours en matière pénale du 20 avril 2026 est recevable et admis.
  - b. La récusation du Tribunal fédéral est ordonnée, constatant l'empêchement légitime de toutes les autorités judiciaires suisses à juger la cause.
  - c. La cause est renvoyée à une autorité de jugement internationale (CEDH) ou, à défaut, à un tribunal arbitral indépendant.
3. **Subsidiairement** : Ordonner la réouverture de la procédure et la transmission de la cause à une autorité indépendante.
4. **Prendre acte** des réserves civiles déposées par les requérants à l'encontre de toute personne ayant participé à ce déni de justice, à titre personnel et solidaire, pour un montant total de CHF 128'451,85 milliards (principal + réserves punitives) comme annoncées dans nos courriers des 22 et 28 juillet 2026 [https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-22\\_transmission\\_cf\\_cj.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-22_transmission_cf_cj.pdf)  
[https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-28\\_destitutions\\_robert-nicoud\\_faillite-ch.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-28_destitutions_robert-nicoud_faillite-ch.pdf)
5. **Mettre les frais de la procédure à la charge de la Confédération**, solidairement avec les magistrats du Tribunal fédéral ayant rendu l'arrêt attaqué.

### IV. RAPPEL DES RÉSERVES CIVILES DÉPOSÉES

Par la présente, les requérants **rappellent solennellement** aux Juges fédéraux composant la I<sup>le</sup> Cour de droit pénal, ainsi qu'à l'ensemble de leurs collègues des Tribunaux fédéraux et autres Autorités judiciaires fédérales, MPC, FedPol, etc., que **des réserves civiles ont été déposées à l'encontre de toute personne physique**, conformément au document horodaté du 25 juillet 2026, accessible à l'adresse suivante :

 [https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-25\\_rc-parlementaires-f.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-25_rc-parlementaires-f.pdf)

Ces réserves sont déposées à **titre personnel, individuel et solidaire** entre tous les magistrats, et **subsidiativement solidairement avec la Confédération**, à hauteur de :

| Type de réclamation                    | Montant                         |
|----------------------------------------|---------------------------------|
| Principal (escroquerie et blanchiment) | CHF 85'854 milliards            |
| Réserves punitives (50 %)              | CHF 42'597,85 milliards         |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>CHF 128'451,85 milliards</b> |

#### Principe de l'engagement de la responsabilité :

1. **Responsabilité personnelle et individuelle** : Tout magistrat (juge, procureur, greffier) qui, par action ou omission, contribue à l'entrave à l'action pénale, à la violation des droits fondamentaux des requérants, ou à la protection des auteurs de l'escroquerie des royalties, engage sa **responsabilité personnelle sur l'ensemble de son patrimoine** (biens mobiliers, immobiliers, comptes bancaires, avoirs de prévoyance, etc.).
2. **Responsabilité solidaire** : En raison de l'esprit d'**organisation criminelle** qui règne au sein des Tribunaux fédéraux (comme en témoignent la protection du juge SCHNEIDER, les classements extrajudiciaires de LUESCHER, et la soumission des juges aux partis politiques), **chaque action d'un juge engage la responsabilité collégiale et solidaire de tous les juges des Tribunaux fédéraux**, selon les mêmes critères. Les magistrats sont solidairement responsables entre eux, et subsidiairement solidairement avec la Confédération.

### 3. Aucune échappatoire n'est possible :

- ⇒ **La collégialité ne protège pas** : chaque juge répond individuellement de ses actes et omissions, et par ses actions, son silence ou son inaction, il contribue à engager la responsabilité solidaire de ses collègues, conformément au principe de la solidarité passive applicable aux membres d'une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP et art. 50 CO).
- ⇒ **La séparation des pouvoirs ne protège pas** : elle n'exonère pas les magistrats de leur devoir de rendre une justice conforme à l'État de droit, ni le Parlement de son devoir de contrôle.
- ⇒ **L'ignorance ne protège pas** : vous êtes désormais informés.
- ⇒ **La Confédération ne protège pas** : elle n'endosse qu'une responsabilité subsidiaire, après vos patrimoines personnels.

### 4. Caractère exécutoire : Conformément aux termes des réserves civiles déposées, ces montants sont **exécutoires de plein droit passé le délai du 6 août 2026, sans nouvelle décision judiciaire**, sur l'ensemble du patrimoine personnel des personnes visées, solidairement avec la Confédération.

## V. APPLICATION AUX JUGES FÉDÉRAUX AYANT RENDU L'ARRÊT DU 10 JUILLET 2026

L'arrêt du 10 juillet 2026, en déclarant irrecevable le recours des requérants sans examiner le fond, constitue un acte de complicité caractérisée dans l'entrave à l'action pénale et dans la violation des droits fondamentaux des requérants.

**En conséquence, les requérants informent les Juges fédéraux que :**

1. **Leur responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale est engagée** à hauteur des réserves civiles déposées, pour avoir participé à ce déni de justice.
2. **Leur responsabilité est solidaire** avec celle de leurs collègues du Tribunal fédéral, en raison de l'esprit d'organisation criminelle qui caractérise l'institution.
3. **Ils sont désormais personnellement informés** des conséquences de leurs actes, conformément au document horodaté du 25 juillet 2026. Ils ne pourront plus prétendre qu'ils ignoraient.

## VI. CONCLUSIONS FINALES

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. **Déclarer la requête en révision recevable.**
2. **Annuler l'arrêt du 10 juillet 2026 (7B\_496/2026)** et réformer la décision en ce sens que :
  - a. Le recours en matière pénale du 20 avril 2026 est recevable et admis.
  - b. La récusation du Tribunal fédéral est ordonnée, constatant l'empêchement légitime de toutes les autorités judiciaires suisses à juger la cause.
  - c. La cause est renvoyée à une autorité de jugement internationale (CEDH) ou, à défaut, à un tribunal arbitral indépendant.
3. **Subsidiairement** : Ordonner la réouverture de la procédure et la transmission de la cause à une autorité indépendante.
4. **Prendre acte** des réserves civiles déposées par les requérants à l'encontre de toute personne ayant participé à ce déni de justice, à titre personnel et solidaire, pour un montant total de CHF 128'451,85 milliards (principal + réserves punitives), conformément au document horodaté du 25 juillet 2026.
5. **Mettre les frais de la procédure à la charge de la Confédération**, solidairement avec les magistrats du Tribunal fédéral ayant rendu l'arrêt attaqué.
6. Prendre acte que les présentes réserves civiles deviennent exécutoires de plein droit passé le délai du 6 août 2026, et que toute décision de rejet de la présente requête sera immédiatement transmise aux autorités internationales et aux agences de notation, conformément au Point VI.

## VII. INFORMATION DES AUTORITÉS INTERNATIONALES ET DES AGENCES DE NOTATION

Les requérants informent le Tribunal fédéral que, passé le délai du **6 août 2026**, en l'absence d'exécution des mesures demandées dans la présente requête, ils procéderont sans délai à la transmission d'une

copie de l'ensemble du dossier, y compris du présent arrêt, aux autorités internationales et aux agences de notation suivantes :

### A. Autorités internationales :

1. **GRECO** (Groupe d'États contre la corruption) – Conseil de l'Europe, Strasbourg.
2. **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** – Conseil de l'Europe, Strasbourg.
3. **Commission des droits de l'homme de l'ONU** – Genève.
4. **Conseil de sécurité de l'ONU** (par l'intermédiaire de la Russie, membre permanent) – New York.

### B. Agences de notation :

1. **Scope Group** – Berlin.
2. **Dagong Global Credit Rating** – Beijing.
3. **S&P Global Ratings** – New York.
4. **Moody's Investors Service** – New York.
5. **Fitch Ratings** – Londres.

### Mise en garde :

Les requérants attirent l'attention du Tribunal fédéral sur le fait que :

- **Les autorités suisses** ont été informées de ces réserves civiles. Leur inaction constitue un acte de complicité.
- **Les agences de notation** ont été mises en demeure. En continuant à attribuer une note AAA à la Suisse, elles trompent les investisseurs et s'exposent à des poursuites.
- **Le Tribunal fédéral**, en rejetant la présente requête, confirmera sa participation active à l'organisation criminelle et exposera ses membres aux réserves civiles déposées.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 29 juillet 2026

*Marc-Étienne Burdet*

*Daniel Conus*